



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°08-2018

Arrêté Municipal portant réglementation de la pratique du canyoning à Oz-en-Oisans.

Le Maire de la Commune d'Oz en Oisans,

Vu l'article 103 du code rural relatif à la police des cours d'eau,

Vu l'article 111 du code rural relatif aux pouvoirs de police des cours d'eau du Maire,

Considérant qu'il convient de concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs du ruisseau d'Oz, depuis le point de jonction des ruisseaux du Bessey et du Roubier jusqu'au lieu-dit Sous Batat,

Vu l'augmentation du nombre de participants de l'activité de canyoning dans ce même cours d'eau,
Considérant la nécessité de réglementer la pratique du canyoning afin de respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°38-2017 portant réglementation de la pratique du canyoning à Oz-en-Oisans sera abrogé au 01^{er} juin 2018.

ARTICLE 2 :

La pratique du canyoning est interdite, dans le ruisseau d'Oz, du point de jonction des ruisseaux du Bessey et du Roubier jusqu'au lieu-dit Sous Batat, les samedis et les dimanches.

Par ailleurs :

Il est interdit durant la pratique du canyoning sur le site d'Oz-en-Oisans :

- - de souiller, polluer l'eau de détériorer les captages,
- - de porter atteinte à la faune, à la flore et au milieu naturel,
- - de porter atteinte et de modifier les aménagements du site : prises, amarrages...
- - de descendre ou remonter la rivière dans son lit en amont ou en aval de la zone de canyoning.

ARTICLE 3 :

Le canyoning pourra être pratiqué exclusivement du lundi au vendredi inclus à compter du 01^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 :

Des panneaux indiquant cette réglementation seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Maire, les services municipaux et le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Bourg d'Oisans sont chargés de l'application du présent arrêté.

A Oz-en-Oisans, le 16 mai 2018.

Le Maire,
Chystel LE QUANG

